



SNPHPU

Syndicat National des Pharmaciens Praticiens
Hospitaliers et Praticiens Hospitaliers Universitaires

Statut

L'article 13 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a habilité le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi, visant à adapter les conditions d'exercice et les dispositions relatives aux praticiens hospitaliers, incluant les contractuels.

==> Deux décrets du 05 février 2022

C'était au lendemain de notre AG de 2022 !

Décret no 2022-134 du 5 février 2022 relatif au statut de praticien hospitalier

Le décret fusionne les statuts de praticiens hospitaliers titulaires, c'est-à-dire de praticien hospitalier à temps plein et de praticien des hôpitaux à temps partiel, en un **statut unique de praticien hospitalier**.

Décret n° 2022-135 du 05 février 2022 relatif aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels

Objectif : simplification des recrutements et attractivité (**deux statuts : contractuel et titulaire**)

CREATION D'UN ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Logique d'accompagnement des carrières et de suivi individualisé des praticiens, il est prévu la mise en place d'un entretien professionnel annuel donnant lieu à un compte rendu.

Comment : Le CNG va produire un guide pour accompagner la réalisation des entretiens professionnels annuels. Le praticien est averti au moins 8 jours avant l'entretien

Praticiens concernés par l'entretien : Les praticiens hospitaliers ; Les praticiens contractuels ; Les anciens praticiens contractuels ; Les praticiens attachés ; Les assistants des hôpitaux.

Principaux points abordés lors de l'entretien :

bilan des missions cliniques et non cliniques

Les souhaits d'évolution professionnelle du praticien

Les objectifs relatifs aux missions cliniques et non cliniques pour l'année à venir

Les projets de formation



LA RECONNAISSANCE DE VALENCES NON CLINIQUES DANS LES MISSIONS DES PRATICIENS



Les valences s'exercent dans le cadre des obligations de service des praticiens. Une valence correspond au minimum à une demi-journée d'activité non clinique en moyenne lissée sur le quadrimestre.

Pour les PH exerçant à 10 demi-journées :

ils peuvent demander à exercer une valence à hauteur d'une demi-journée par semaine en moyenne sur le quadrimestre. **Cette valence est accordée de droit.** Au-delà d'une demi-journée, les PH peuvent bénéficier de valences supplémentaires sur demande dans les mêmes conditions que les autres praticiens.

Pour les PH n'exerçant pas à temps plein et pour tous les praticiens contractuels :

les valences peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement, pour une période définie, sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne après avis du chef de pôle ou, pour des activités ne s'exerçant pas au sein du service ou de la structure d'affectation, sur proposition du PCME.

Missions éligibles au titre de ces valences listées dans le décret :

- ▶ Contribution à des travaux d'enseignement et de recherche
- ▶ Exercice de responsabilités institutionnelles ou managériales
- ▶ Participation à des projets collectifs
- ▶ Structuration des relations avec la médecine de ville.

Autres dispositions en compléments

VERSEMENT D'UNE PRIME D'EXERCICE TERRITORIALE D'EQUIPE

Dans le cadre d'une activité partagée réalisée par une équipe médicale, lorsque le praticien exerce entre une et trois demi-journées par mois en dehors de son site principal d'affectation, le montant de la PET est proratisé en fonction du nombre de demi-journées effectuées par chaque praticien

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ASSISTANTS DES HOPITAUX

Report des congés alignement sur les autres statuts de praticien.

Arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques.



NOUVEAU STATUT DE PRATICIEN CONTRACTUEL

Décret n° 2022-135 du 05 février 2022 relatif aux
nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels

Qui est concerné?

A noter que les statuts d'assistant et chefs de clinique ne sont pas concernés par la réforme

Le nouveau statut de praticien contractuel a donc vocation à harmoniser les différents statuts d'emploi contractuels ayant cours jusqu'à présent au sein de la fonction publique hospitalière.

Le NSPC se substitue aux trois statuts suivants qui en conséquence disparaissent :

- ▶ Les praticiens contractuels
- ▶ Les praticiens attachés
- ▶ Les praticiens cliniciens

Des modalités de recrutement simplifiées et encadrées Quatre motifs de recrutement (article R.6152-338 du code de la santé publique

Motif 3 ne signifie-t-il pas la disparition du statut d'assistant? Après l'internat je m'inscris au CNPH et souhaite un poste contractuel...offre et demande.

- ▶ **Motif 1** : En réponse à des situations ponctuelles relevant soit du remplacement de l'absence d'un praticien soit d'un accroissement temporaire d'activité.
- ▶ **Motif 2** : En cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire (ancien praticien contractuel)
- ▶ **Motif 3**: Dans l'attente de l'inscription d'un praticien sur la liste d'aptitude au concours national de praticien hospitalier des établissements publics de santé.
- ▶ **Motif 4** : Pour compléter l'offre de soins de l'établissement avec le concours de la médecine de ville et des établissements de santé privés d'intérêt collectif et privés mentionnés à l'article L. 6111-1.

n° 1 apparait superposable à ce qui existait antérieurement par application des dispositions du 1° et du 2° de l'article R.6152-402.

n° 2 vient se substituer aux anciennes dispositions relatives à l'emploi des praticiens contractuels sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus et à l'emploi des praticiens antérieurement recrutés sur le fondement de l'article R.6152-403 du code de la santé publique

Nouveaux motifs de recrutement

- ▶ **Motif n° 3** : recours à l'emploi contractuel en préparation d'une intégration du praticien concerné par un recrutement statutaire, en conséquence plus pérenne. Une telle possibilité doit néanmoins pouvoir se concrétiser dans un délai maximum de trois ans.
- ▶ **Motif n° 4**: doit permettre le recours à un recrutement partagé dans le cadre d'un exercice mixte ville-hôpital entre l'établissement concerné, la médecine de ville et les établissements privés d'intérêt collectif ou privés, mentionnés à l'article L.6111-1 du code de la santé publique. Pour la DGOS, un tel recrutement en qualité de praticien contractuel, ne peut s'envisager que sur des quotités de travail limitées (inférieures ou égales à 40%) afin de développer les exercices mixtes et les coopérations ville-hôpital. **Seul contrat qui peut conduire à un CDI.**

Un pharmacien officinal peut-il prétendre à l'exercice mixte? Après tout un MG peut travailler aux urgences ou en gériatrie..

Le nouveau statut du praticien Hospitalier

Le nouveau statut du praticien Hospitalier

La période probatoire (avant titularisation)

Renforcer l'accompagnement et l'évaluation :

- Entretien professionnel intermédiaire à 6 mois puis à 12 mois avec le PCME, le chef de service et le chef de pôle et le directeur d'établissement compte rendu d'entretiens.
- Les avis relatifs à la décision de titularisation sont adressés au CNG (délai de rigueur 1 mois après la période probatoire)

Renforcer l'engagement :

- les praticiens en période probatoire peuvent percevoir l'indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) et l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL). Effectif depuis le 1/09/2020.
- les PH en période probatoire disposeront également de la possibilité de réaliser une activité libérale intra-hospitalière.

Le nouveau statut du praticien Hospitalier

Fusion des deux statuts

- ▶ Plus de souplesse dans la gestion des carrières et du temps de travail.
- ▶ Possibilité de modulation du temps de travail : la quotité d'exercice du PH sera comprise entre 50% et 100%*
- ▶ Les changements de quotités de temps de travail doivent s'inscrire dans une gestion prévisionnelle

* Mesure dérogatoire : les praticiens des hôpitaux à temps partiel exerçant à 40% pourront continuer à exercer dans ces conditions jusqu'à la cessation de leurs fonctions, malgré leur intégration dans le nouveau statut de PH (dont la quotité plancher est fixée à 50%). En cas de modification de leur quotité de travail, les nouvelles dispositions du statut s'appliqueront et il ne sera plus possible de revenir à un exercice à 40%.

Nouveau statut du praticien Hospitalier

Modalités de changement
de la quotité de temps

Calendrier

Demande de
modification de quotité
par le praticien

M
0

Demande une seule fois
par an
Sauf entente avec le
directeur pour un
renouvellement

M3

Autorisation
on
Accordée
?

Non

la décision est motivée

Trio : Directeur,
chef de pôle,
chef de service

Oui

Autorisation accordée >
6mois (sauf accord avec
le praticien pour une
période < 6mois)

Le changement de quotité de temps de travail est de droit dans les cas suivants :

- ▶ peut demander à modifier sa quotité de temps de travail à la place de l'octroi d'un congé parental, dans les mêmes conditions.
- ▶ Pour donner des soins ...
- ▶ pour études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général ou pour formation, il peut, dans la limite de six mois, revenir à sa quotité initiale de travail.

Nouveau statut du praticien Hospitalier

nouvelles dispositions en matière de position statutaire (MAD)

**Un décret n°2020- 529 du 5 mai 2020 pris en application de l'article 85 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a en effet assoupli les règles suivantes au bénéfice de tous les agents relevant de la fonction publique*

Aujourd'hui	dès la parution du décret
MAD de six mois jusqu' à trois ans par avenant	MAD de un an jusqu'à trois ans par avenant
MAD pour élever un enfant (âge 8ans), avancement gelé	l'âge de l'enfant est augmenté de 8 ans à 12 ans et le droit à l'avancement est préservé dans la limite de 5 ans*
Congé parental de 6 mois avec des droits d'avancement réduits de moitié	durée minimale abaissé à 2 mois et s'organise par périodes de 2 à 6 mois ; le maintien du droit à avancement sera également inscrit dans les textes*

Le nouveau statut du praticien Hospitalier

Assouplissement des règles
relatives au cumul d'activités et
le dispositif de non concurrence
en cas d'exercice à temps
partiel

- ▶ Elles Concernent tout praticien exerçant entre 50% et 90%
- ▶ Les règles de cumul d'activité (rémunérée) :
 - ▶ Pour une activité privée rémunérée en dehors de ses obligations de service et de son établissement d'affectation
 - ▶ sous réserve d'en informer son employeur au préalable et l'IESPE versée à tout PH qui renonce à une activité libérale interne ou externe (hors activité accessoire et expertises judiciaires prévues à l'article R6152-30-1 du code de santé publique).
- ▶ Fin de l'intérim des praticiens hospitaliers dans le public
 - ▶ le nouveau statut prévoit que tout PH ne pourra exercer en établissement public de santé qu'en qualité de PH.
- ▶ Clause de non concurrence

Gouvernance, organisation des hôpitaux

- ▶ Décret no 2022-202 du 17 février 2022 relatif à la libre organisation des établissements publics de santé et aux fonctions de chef de service dans ces établissements
 - ▶ Le décret est en application de la loi du 26 avril 2021. La CME doit être consultée sur le projet et la décision de libre organisation du fonctionnement médical et de la dispensation des soins.
 - ▶ Le décret réhabilite le service par la nomination de chefs de service, celui ci étant l'échelon de référence en matière d'organisation hospitalière.
- ▶ Y a-t-il eu quelque changement ?
- ▶ Nouvelle donne à attendre après les vœux du président de la république ?

MTI

- ▶ Décret no 2022-193 du 16 février 2022 relatif aux médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement
 - ▶ Les MTI (Médicaments de Thérapie Innovante) possèdent via l'exemption hospitalière une catégorie réglementaire appelé MTI-PP pour Préparer Ponctuellement (pour un patient donné suivant un protocole non soumis à essais cliniques (EC) ou commercial). Il s'agit d'une niche dans une maladie rarissime pour laquelle aucun EC n'existe. Il s'agit de la déclinaison française de l'exemption hospitalière européenne. Ces protocoles sont très peu fréquents en France car non encouragés, les EC étant préférés.
 - ▶ Le MTI en tant que médicament est soumis au monopole pharmaceutique et donc à sa réception et dispensation par la PUI. Cependant certains protocoles très complexes nécessitent d'être réalisés rapidement sans transport sur le lieu du recueil/administration comme ce peut être le cas au bloc. Egalement, ces protocoles peuvent nécessiter la présence de l'organisme " de préparation (service autorisé à préparer les MTI-PP - UTC - , fabricant, ...) sur site via une contractualisation.
 - ▶ Le présent décret MTI-PP cadre la pratique sans passage physique par la PUI et avec présence du fabricant dans le cas de " allant du prélèvement à l'administration sont réalisées dans le cadre d'une seule intervention médicale et dans la même salle. ". Ce type de protocole (de A à Z dans la même pièce) sort donc de la responsabilité du pharmacien de la PUI.
- ▶ Le SNPHPU reste vigilant afin que ce type de dérogation ne soit pas un moyen de contourner la PUI.

Essais cliniques

- ▶ Arrêté du 28 mars 2022 fixant le modèle de convention unique prévu à l'article R. 1121-3-1 du code de la santé publique
 - ▶ Fixe le modèle de convention unique (essai clinique) entre un établissement et un promoteur.
 - ▶ Le responsable légal du lieu de la recherche conclut avec le promoteur la convention prévue à l'article R. 1121-3-1 du code de la santé publique conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté.
 - ▶ Lorsque la recherche se déroule en plusieurs lieux, l'établissement coordonnateur de la recherche conclut avec le promoteur une convention fixant les modalités de calcul des coûts et surcoûts. Les établissements, associés à la recherche concluent chacun une convention comportant des stipulations identiques à la convention conclue. La définition des contreparties est librement convenue entre le promoteur et chaque établissement.
 - ▶ De fait, L'arrêté du 16 novembre 2016 est abrogé.
 - ▶ L'arrêté est entré en vigueur le 10 avril 2022.
 - ▶ Les modèles de convention antérieurs à l'arrêté du 28 mars 2022 restent applicables.
- ▶ Le choc de simplification n'a pas eu lieu.... Mais quelques revalorisations sont à noter en ce qui nous concerne.

Dispositifs Médicaux

- ▶ Ordonnance du 20 avril 2022 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen relatif aux dispositifs médicaux

- ▶ L'ordonnance adaptant le code de la santé publique au règlement intérieur européen sur les dispositifs médicaux (entré en vigueur depuis le 26 mai 2021) est parue au journal officiel du 21 avril 2022.
- ▶ Elle est constituée de 17 articles avec un renforcement des mesures liées à l'obtention du marquage CE, des exigences concernant l'évaluation et les investigations cliniques, une surveillance accrue du marché qui revient à l'ANSM.
- ▶ A noter que l'article 9 élargit aux investigations cliniques les PUI en matière de recherche impliquant la personne humaine.

A noter en mars une initiative franco-allemande pour le report de la période transitoire de recertification des dispositifs médicaux, l'engorgement des organismes certificateurs entraîne leur non mise à disposition sur le marché.

- ▶ A priori OK, mais ne réglera pas les tensions d'approvisionnement

Emoluments (public)

- ▶ Parution de l'arrêté du 08 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé
- ▶ Parution de l'arrêté du 08 juillet 2022 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques dans les établissements publics

Préparateurs

Arrêté du 17 octobre 2022 portant abrogation de la spécialité « préparateur en pharmacie » de brevet professionnel

- ▶ Snif ? Toute une époque
- ▶ La dernière session d'examen de la spécialité "préparateur en pharmacie" de brevet professionnel organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1997 portant création du brevet professionnel "préparateur en pharmacie" a lieu en 2024 avec une session supplémentaire en 2025 pour les candidats qui se sont présentés à une session précédente. Les dernières entrées en formation auront lieu à la rentrée 2022.
 - ▶ Mais ou en est le post DEUST ?
 - ▶ Quelle rentrée 2023 ?
 - ▶ Interaction Officine ville ?

Préparateurs en pharmacie hospitalière

► Le SNPHPU : recours en Conseil D'Etat - catégorie A

- **Préparateurs en pharmacie hospitalière** : quand le ministère se prend les pieds dans le tapis et que le SNPHPU défend (une nouvelle fois) l'exercice hospitalier
- Le SNPHPU avait porté un recours en Conseil d'Etat contre le décret n° du 24 janvier 2022 portant dispositions statutaires relatives à des corps médicot techniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.
- Le décret querellé consacrait l'intégration dans la catégorie A de la FPH de certains corps médicot techniques, dont les préparateurs en pharmacie hospitalière (PPH). Cependant, les conditions de recrutement et d'exercice issues de ce décret faisaient référence aux seuls préparateurs (BP) en pharmacie en contradiction avec les termes de l'article L. 4241-13 du CSP « Les préparateurs en pharmacie hospitalière sont autorisés à seconder le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ainsi que les pharmaciens qui l'assistent. Outre le renvoi à la notion d'officine qui ne trouve pas à s'appliquer, ces nouvelles dispositions **limitaient ainsi le champ d'activité des préparateurs en pharmacie hospitalière** à la délivrance des médicaments au public. Etaient donc exclues les missions des pharmacies à usage intérieur codifiées à l'article L. 5126-1 du CSP.

Préparateurs en pharmacie hospitalière

- ▶ **Sur le recrutement**, l'article du décret contesté disposait, concernant le recrutement des préparateurs en pharmacie hospitalière que ceux-ci « ... sont recrutés par la voie d'un concours sur titres, ouvert dans chaque établissement aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-4 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie. » et non d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière.
- ▶ A l'occasion de la parution du décret n° 2022-1206 du 31 août dernier, le Ministre a corrigé les dispositions contestées. Nous sommes donc revenus aux dispositions *ante* où il fallait le diplôme *ad hoc* pour recruter un PPH.

Bonnes Pratiques de Préparations

- ▶ Les bonnes pratiques de préparation (BPP) sont le référentiel opposable destiné aux pharmaciens d'officine et hospitaliers pour garantir la qualité de leurs préparations pharmaceutiques en décrivant les exigences à respecter.
- ▶ Attendues depuis 2017, la nouvelle version des Bonnes Pratiques de Préparation est disponible sur le site de l'ANSM.
- ▶ **Elles entreront en vigueur à compter du 20/09/2023 en remplacement de celles de 2007.**
- ▶ Les nouvelles règles des bonnes pratiques comprennent neuf chapitres généraux, des annexes et deux lignes directrices (LD1 : *Préparations de médicaments stériles* et LD2 : *Préparations de médicaments contenant des substances pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement*), ainsi qu'un glossaire.

Deux autres lignes directrices sont attendues concernant les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, y compris préparations de médicaments expérimentaux et préparations de médicaments radiopharmaceutiques.

Bonnes Pratiques de Préparations

► Par rapport à la V2017, la V2022 incorpore comme indiqué par l'agence :

- - *l'amélioration des démarches d'analyse de risque, grâce à différentes annexes pédagogiques ainsi qu'une approche pour aider à étudier la pertinence et la faisabilité technique de la préparation ; pour ce faire, un modèle de dossier de préparation est mis à disposition ;*
- - *l'élargissement des contrôles, y compris via de la sous-traitance, en lien avec les préconisations du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) sur l'évaluation des pratiques en matière de nutrition parentérale pédiatrique de janvier 2015. Des recommandations sont ainsi formulées concernant les tests à effectuer et leur fréquence ;*
- - *le renforcement de la formation des opérateurs, avec notamment des exemples de fréquence des formations (en particulier concernant la préparation de médicaments stériles) ;*
- - *une modification des quantités maximales produites par lot, qui correspondront désormais à un nombre maximal de patients potentiellement traités par la préparation réalisée.*

Lanceurs d'alerte

Décret no 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi no 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

- ▶ L'objet est *la fixation des modalités suivant lesquelles sont établies les procédures internes de recueil et de traitement des signalements et les procédures de recueil et de traitement des signalements adressés aux autorités compétentes, et de la liste de ces autorités.*
- ▶ Les Ordres font partie de ces autorités compétentes.

DPC

Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025

- ▶ A noter qu'il est ajouté au titre des **pharmaciens hospitaliers** :
 - ▶ « Orientation n° 249 : **Critères de référencement des dispositifs médicaux et bon usage des dispositifs médicaux implantables.** »

Rendez vous cet après midi pour la partie certification des professionnels de santé

Gardes et astreintes

Arrêté du 12 décembre 2022 portant majorations exceptionnelles de l'indemnisation des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé

Reconduit le dispositif estival de majoration de 50% des gardes effectuées par les praticiens séniors (tous statuts), docteurs juniors et internes sur la période du **01/12/2022 au 31/03/2023**.

Internat

Décret no 2022-1236 du 16 septembre 2022 relatif à l'organisation des stages de la phase de consolidation du troisième cycle long des études pharmaceutiques et modifiant le code de l'éducation

- ▶ Est paru au Journal Officiel du 19 septembre 2022 le décret n° 2022-136 du 16 septembre relatif à l'organisation des stages de la phase de consolidation du troisième cycles des études pharmaceutiques et modifiant le code de l'éducation nationale (DES de pharmacie hospitalière).
- ▶ Le texte, accompagné de son arrêté d'application organise les stages en phase de consolidation, ceci dès novembre 2022.
- ▶ Le code de l'éducation est ainsi modifié : "*Les stages sont d'une durée d'un semestre pour les phases socle et d'approfondissement. Ils sont d'une durée d'un semestre ou d'un an pour la phase de consolidation en fonction de l'option précoce choisie. Suivant la durée précitée, ils sont proposés soit tous les six mois, soit une fois par an au choix des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques.*".

Docteur junior

Décret no 2022-1122 du 4 août 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

- ▶ Le décret instaure un relevé mensuel (actuellement trimestriel) des obligations de service réalisées par les internes. Il procède au déclassement du régime indemnitaire des internes en décret simple et précise diverses dispositions relatives au statut des internes et au statut des docteurs juniors.

Le décret est entré en vigueur le 01 septembre.

Docteur junior

Décret no 2022-1466 du 24 novembre 2022 autorisant les étudiants de 3e cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie à effectuer des remplacements dans les établissements de santé

- ▶ *Il précise que le recrutement par un établissement public de santé s'effectue sous le statut de praticien contractuel et que le recrutement par un établissement de santé privé s'effectue selon les règles prévues par le code du travail et des conventions collectives en vigueur.*
- ▶ *Les remplacements sont réalisés en dehors des obligations de service du docteur junior et en dehors des repos de sécurité.*
- ▶ **Il vient de se créer un lien entre un directeur et un ordre professionnel qui ignore les praticiens eux-mêmes. En dehors de cette malencontreuse et invraisemblable première, le SNPHPU demande au ministère de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces remplacements.**

Docteur junior

Décret no 2022-1466 du 24 novembre 2022 autorisant les étudiants de 3e cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie à effectuer des remplacements dans les établissements de santé (2)

- ▶ Pour la première fois un texte consacre le fait qu'un directeur saisisse un ordre professionnel sur une autorisation d'exercice notamment d'un pharmacien (le docteur junior est thésé et inscrit à l'ordre).
 - ▶ On imagine les dérives potentielles sachant que rien n'indique un avis requis d'un chef de service ou autre responsable (pharmacien gérant). On peut également penser à la déviation potentielle de ce principe où un jour un directeur pourrait solliciter une autorisation/inscription pour un exercice partagé entre 2 établissements de santé en lieu et place du praticien.
 - ▶ Il vient de se créer un lien entre un directeur et un ordre professionnel qui ignore les praticiens eux-mêmes.
 - ▶ En dehors de cette malencontreuse (?) première, le SNPHPU demande au ministère de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces remplacements.
 - ▶ En dehors des obligations de service ; non soumis au principe de non cumul d'activités
 - ▶ Repos hebdomadaire, Congés, semestre de disponibilité, année recherche ?
 - ▶ Quid de la gérance ?
 - ▶ La pharmacie hospitalière n'est pas dans l'arrêté du 15 janvier 2020 relatif à la liste des spécialités pour lesquelles le docteur junior peut être autorisé à participer à sa demande au service de gardes et astreintes (?) (décret ne mentionne pas l'arrêté)

Docteur junior

Arrêté du 29 novembre 2022 relatif au référentiel de mises en situation et d'actes permettant au docteur junior inscrit dans le diplôme d'études spécialisées de pharmacie hospitalière d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique

Le référentiel est détaillé autour de cinq mises en situation.

- ▶ - Prise en soin de patients et réalisation d'actes pharmaceutiques en référence aux connaissances et compétences à mobiliser en phase de consolidation, détaillées dans la maquette de la spécialité.
- ▶ - Prise en charge des urgences pharmaceutiques
- ▶ - Les étapes de la supervision et de la restitution.
- ▶ - Travail en équipe : animation de staffs ou réunions pluridisciplinaires ; relations avec les équipes techniques ou soignantes.
- ▶ - Exercice professionnel : participation à la mise en place du système de management de la qualité ; participation à la réalisation de la cartographie des risques ; participation à la qualité et la sécurité des soins ; participation à l'animation d'activités relevant de l'évaluation des pratiques professionnelles ; participation à des activités de formation et de recherche ; enregistrement, cotation et revue des activités.
- ▶ Lecture non exhaustive du L.5126-1 ? Texte creux ? Quelle homogénéité sur le territoire ?

Management de la qualité de la PEC médicamenteuse

Arrêté du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé (LOL !)

- ▶ L'arrêté inscrit l'auto-administration des médicaments dans la réglementation.
 - ▶ Sous réserve de l'accord du médecin, l'acte d'administration proprement dit de médicaments prescrits au cours de l'hospitalisation peut être effectué par le patient lui-même s'il le souhaite. Il s'agit alors d'un acte d'auto-administration..... En cas d'auto-administration, l'acte est enregistré a posteriori conformément aux déclarations du patient."

Concernant l'administration, cette étape est ainsi explicitée et rédigée :
Cette étape repose sur

- La prise de connaissance de la prescription médicale ;
- La planification des actes d'administration des médicaments (plan d'administration) ;
- La préparation de l'administration des médicaments ;
- L'acte "d'administration proprement dit" ;
- L'enregistrement de l'acte d'administration ;
- l'information du patient ;
- la surveillance thérapeutique du patient.

Statut hospitalo-universitaire

Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2022 fixant les taux de la prime d'enseignement supérieur et de recherche des membres du personnel titulaire enseignant et hospitalier

Art. 1er. - A l'article 1er de l'arrêté du 23 septembre 2022 susvisé, les mots :

« Taux maximum : 714 euros ;

« Taux intermédiaire : 476 euros ;

« Taux minimum : 238 euros. »

sont remplacés par les mots :

« Taux maximum : 1 015 euros ;

« Taux intermédiaire : 677 euros ;

« Taux minimum : 338 euros. »

Merci

